

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur la révision du PLU de MOUSTOIR-AC (56)

N° MRAe 2017-5014

Décision du 2 août 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne :

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-6, R104-28 à R104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 juin 2016, relative au **projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moustoir-Ac (Morbihan)**;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Moustoir-Ac, composante de Centre Morbihan Communauté dans le périmètre du SCoT du Pays de Pontivy, située au sud de Locminé et à proximité immédiate de la RD 767 (axe St-Brieuc-Pontivy-Vannes), révise son plan local d'urbanisme (PLU);

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Moustoir-Ac, débattu en conseil municipal le 25 avril 2017, vise principalement :

- le maintien du rythme de croissance démographique soutenu, estimé à environ 2,1 %/an pour la prochaine décennie, amenant la population globale à passer de 1 795 habitants en 2013 à 2 280 habitants à l'horizon 2026, ce qui implique la construction d'environ 180 logements pendant la durée du PLU;
- le maintien de l'activité économique, en préservant le caractère majoritairement agraire de la superficie communale, en confortant la zone de Kervéhel située entre le bourg et la RD 767 pour l'accueil de nouvelles entreprises, en interdisant le changement de destination des commerces dans l'hyper-centre;

Considérant que le territoire communal de Moustoir-Ac, d'une superficie de 3 392 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional;
- comporte néanmoins de nombreux espaces naturels, en particulier un réseau hydrographique important avec le *Tarun* et les ruisseaux affluents le *Pontcuel* et le *Goyedon*, 267 hectares de zones humides, les abords de la forêt de Colpo et plus globalement toute la partie boisée et bocagère du sud de la commune qui fait partie du vaste ensemble écologique des *Landes de Lanvaux*;

- dispose d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants mise en service en juillet 2015;
- n'est pas concerné pas la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine;

Considérant que :

- la commune de Moustoir-Ac prévoit dans son PLU l'implantation des nouveaux logements, pour moitié en densification des secteurs bâtis actuels et changement de destination, pour l'autre moitié (90 logements) dans un secteur d'extension urbaine de 5 ha en continuité directe du bourg ;
- la commune de Moustoir-Ac envisage d'élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs de densification et d'extension urbaine afin de maîtriser l'urbanisation à venir;
- la commune de Moustoir-Ac- prévoit d'économiser l'espace en fixant dans les secteurs d'OAP une densité moyenne de 18 logements à l'hectare, en nette progression par rapport à celle constatée dans les secteurs urbanisés entre 2006 et 2016 qui est de 7 lgts/ha;
- les nouvelles zones à urbaniser seront dans un premier temps raccordées à la station d'épuration actuelle ;
- les espaces naturels, les paysages et les corridors écologiques seront préservés par un classement en secteur non constructible ;
- il n'est pas prévu d'agrandir la zone d'activité existante de Kervéhel;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Moustoir-Ac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide:

Article 1

En application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moustoir-Ac est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation

énoncées dans l'article R151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

En particulier, la collectivité veillera à actualiser régulièrement le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, afin d'adapter, en secteur d'assainissement collectif, le zonage, les capacités de la station d'épuration et le rythme de son développement urbain et, en secteur d'assainissement individuel, les possibilités de construire, les modes de traitement préconisés et les capacités des sols.

Enfin, l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera transmise à l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale de ces documents.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 2 août 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX